



Paris, le 19 février 2019

**Information relative aux modifications apportées  
à l'indemnité conditionnelle de départ dont bénéficie le Président du Directoire**

Le Président du Directoire bénéficie depuis 2015 d'une indemnité conditionnelle de départ en cas de cessation de son mandat social à l'initiative de la société, telle que décrite dans le communiqué mis en ligne le 6 mars 2015 sur le site de Vivendi ([www.vivendi.com](http://www.vivendi.com)) ainsi que dans le document de référence 2017 (paragraphe 2.2.2.1 du chapitre 3). Cet engagement conditionnel a été approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 17 avril 2015.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de cette indemnité de départ.

Celle-ci ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash flow des opérations) étaient inférieurs à 90 % du budget sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 90 % de la moyenne de la performance de l'indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media) sur les 24 derniers mois.

Le Conseil de surveillance, dans sa même séance, a également décidé de supprimer la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de départ dans les conditions donnant droit à l'indemnité. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de la présence du Président du Directoire au cours des trois années de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

La poursuite, dans les conditions décrites ci-dessus, de cet engagement conditionnel visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2019.

*Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site de Vivendi : [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com), en application des dispositions de l'article R. 225-60-1 du Code de commerce et du paragraphe 25.1 du Code AFEP-MEDEF.*